

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1788
Date du prononcé
24 juin 2015
Numéro du rôle
2013/AB/834

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000217749-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

D

partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître DOHET Eric, avocat à 5000 NAMUR,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître LOUMAYE Jean-Jacques, avocat à 5000 NAMUR,

★

★ ★

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du tribunal du travail de Namur du 10 février 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 15 avril 2011,

Vu l'arrêt de la cour du travail de Liège, section de Namur, du 28 février 2012,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2013,



Vu la citation à comparaître devant la cour du travail de Bruxelles, signifiée à la requête de l'ONSS le 14 août 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 24 octobre 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 14 mars 2014 et pour Monsieur D. , le 26 juin 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONSS, le 15 octobre 2014 et pour Monsieur D. , le 9 janvier 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONSS, le 27 avril 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 27 mai 2015.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D. est réviseur d'entreprise; il exerçait son activité en nom personnel (il est en société depuis le début des années 1990).

Le 1^{er} août 1989, il a été cité par l'ONSS à comparaître devant le tribunal du travail de Namur pour des cotisations sociales restant dues pour la période du 2^{ème} trimestre 1987 au 3^{ème} trimestre 1988.

L'extrait de compte litigieux était relatif à une procédure n° 73 et était arrêté à la date du 31 mai 1989 : il portait sur un solde de 1.224.244 F.B. (soit 30.348,22 Euros) à majorer des intérêts depuis le 31 mai 1989 sur le principal de 985.841 F.B.

Le dossier a été renvoyé au rôle.

2. Monsieur D. , en octobre 1989, communiqué des conclusions (qui n'ont pas été déposées au greffe).

Il contestait partiellement la demande en considérant que des réductions de cotisations auraient dû lui être accordées à concurrence de 58.000 FB pour 1987 et de 62.000 FB pour 1988.

Les cotisations faisant l'objet de la procédure ont toutefois été intégralement payées entre 1989 et 1994.



3. Le conseil de l'ONSS a communiqué des conclusions le 2 juin 2005 : l'ONSS faisait valoir que les réductions de cotisations sociales n'auraient pu être obtenues car les déclarations avaient été rentrées tardivement.

Un extrait de compte arrêté au 16 mai 2007, laissait apparaître un solde de 9.719,19 Euros (3.406,08 Euros de majorations + 6.251,11 Euros d'intérêts) à majorer des frais de citation (63,89 Euros).

Le 30 juillet 2010, le conseil de l'ONSS a demandé fixation et la cause a été réinscrite au rôle.

Selon un extrait de compte arrêté au 21 décembre 2010, le solde devait être porté à 9.879,17 Euros.

4. Dans le dispositif de ses conclusions déposées au greffe du tribunal du travail, l'ONSS demandait la condamnation au montant de 9.879,17 Euros alors que dans le corps des conclusions, il indiquait que la dette était de 9.719,19 Euros.

5. Le tribunal du travail a fait droit à la demande à concurrence de 9.719,19 Euros, à majorer des intérêts au taux légal à dater du prononcé du jugement.

Le tribunal du travail a considéré que la créance de l'ONSS était incontestable et que l'écoulement du temps ne la faisait pas disparaître dès lors que la prescription avait été interrompue par la citation.

Le tribunal a aussi relevé que les sommes restant dues ne portaient pas intérêt.

Le tribunal a réservé à statuer sur la demande d'exécution provisoire et a ordonné à cet égard la réouverture des débats.

6. Monsieur D. a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail de Liège, section de Namur, le 15 avril 2011.

Dans le cadre de cet appel, il développait différents moyens en lien avec le dépassement du délai raisonnable depuis le début de la procédure : il faisait notamment valoir que le lien d'instance était prescrit.

7. La cour du travail a fait droit à l'appel considérant que l'écoulement du temps avait provoqué la prescription du lien d'instance.

L'arrêt de la cour du travail de Liège, section de Namur, a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2013 (Cass. 18 mars 2013, S. 12.0084.F).



8. L'ONSS a ensuite cité Monsieur D à comparaître devant la cour du travail de Bruxelles.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

9. Monsieur D demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé, de réformer le jugement entrepris et de déclarer la demande originaire de l'ONSS non fondée.

A titre subsidiaire, il demande à être autorisé à s'acquitter de la condamnation par des versements de 500 Euros par mois et sollicite que les indemnités de procédure soient réduites au minimum.

10. L'ONSS demande à la cour du travail de déclarer l'appel principal non fondé et de confirmer la condamnation de Monsieur D.

Se référant à un extrait de compte arrêté au 21 décembre 2010, l'ONSS demande que le montant de la condamnation soit porté de 9.719,19 Euros à 9.879,17 Euros (somme devant être augmentée des intérêts judiciaires à dater du jugement du 10 février 2011).

III. DISCUSSION

A. Dépassement du délai raisonnable

11. Le délai raisonnable au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme implique que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (..) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil* ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause.

La Cour européenne des droits de l'homme a plus particulièrement égard aux éléments suivants : la « *complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités* ».



compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (voy. aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

12. En l'espèce, Monsieur D. relève qu'entre l'omission du rôle le 6 décembre 1993 et la demande de re-fixation du 30 juillet 2010, l'ONSS a laissé dormir l'affaire pendant plus de 16 ans.

Pour une cause devenue relativement simple (par le fait que les montants en principal ont été entièrement payés entre 1989 et 1994), il est incompréhensible que la procédure se poursuive depuis plus de 25 ans.

Le délai raisonnable est manifestement dépassé.

B. Conséquences du dépassement du délai raisonnable

13. Les conséquences du dépassement du délai raisonnable doivent être appréciées en fonction des circonstances.

En matière pénale, avant que le législateur n'édicte une sanction spécifique¹, la jurisprudence de la Cour de cassation était fixée en ce sens que :

« lorsque le délai raisonnable est dépassé et pour autant que les preuves n'aient pas été perdues entre-temps et que l'exercice des droits de la défense ne soit pas devenu impossible, le juge ...est tenu de déterminer le mode le plus adéquat de réparation du dommage ou du préjudice qui en résulte.. » (Cass. 20 juin 2000, Pas. 2000, I, 385; Cass. 17 mai 2000, Pas. 2000, I, 302; Cass. 21 mars 2000, Pas. 2000, I, 197; Cass. 6 octobre 1999, Pas. 1999, I, 512).

Il n'y a pas lieu d'envisager autrement la sanction du dépassement du délai raisonnable en matière civile (ou sociale).

Ainsi, le non-fondement de la demande n'est une sanction adéquate du dépassement du délai raisonnable qu'en cas de violation des droits de la défense, lorsque le défendeur peut légitimement faire valoir que le temps a provoqué une déperdition effective de moyens de preuve et que sans cette déperdition, il aurait eu de grandes chances de pouvoir faire triompher son point de vue.

En-dehors de cette hypothèse assez exceptionnelle, le dépassement du délai raisonnable peut justifier une suspension du cours des intérêts. La jurisprudence de la cour du travail est fixée en ce sens (voy., notamment, Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 24 avril 2009, RG n°

¹ Voy. article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle tel qu'inséré par la loi du 30 juin 2000.



50.700; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 11 septembre 2009, RG n° 46.723; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52.805; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/38.962; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783).

Il peut, en effet, sembler abusif de la part d'un organisme dont la mission légale est de recouvrer les cotisations sociales devant permettre d'assurer la couverture sociale d'une large part de la population résidant en Belgique, de manquer de toute diligence pour ce recouvrement.

14. En l'espèce, Monsieur D. sollicite qu'au vu du dépassement du délai raisonnable, la demande de l'ONSS soit déclarée non-fondée.

Monsieur D. ne démontre pas que l'écoulement du temps lui a fait perdre la possibilité de contester utilement une partie de sa dette.

Il n'indique pas les moyens de défense dont il a été privé du fait de l'écoulement du temps et ne donne aucune indication précise quant aux moyens de preuve qui lui auraient permis de revendiquer des réductions de cotisations sociales et/ou de contester plus largement une partie de la créance de l'ONSS.

Il apparaît au contraire qu'indépendamment de l'absence de prise de position de l'ONSS,

- il a, entre 1989 et 1994, payé l'entièreté des cotisations sociales réclamées, sans faire de réserve quant à d'éventuelles réductions de cotisations sociales;
- il n'a pas, dans les limites du délai de prescription, introduit de demande reconventionnelle visant à ce qu'il soit reconnu que c'est indument que la partie de sa dette qui aurait pu donner lieu à réduction de cotisations, a été payée.

Il est donc inexact que par son inertie l'ONSS a laissé croire que les réductions de cotisations sociales étaient dues.

En d'autres termes, le dépassement du délai raisonnable est sans incidence sur la question des réductions de cotisations sociales et ne justifie pas que la demande originaire de l'ONSS soit déclarée non fondée.

15. Dans la mesure où le montant restant dû n'était pas productif d'intérêts pendant la longue période d'inertie de l'ONSS, le dépassement du délai raisonnable ne peut, dans les circonstances particulières de la présente espèce, être sanctionné par une suspension du cours des intérêts.

16. Contrairement à ce qui est allégué, il ne résulte pas des conclusions de l'ONSS, qu'il aurait reconnu avoir perdu un intérêt à l'action (au sens de l'article 17 du Code judiciaire).



L'ONSS conserve un intérêt personnel et direct au paiement de la somme qui reste en litige (même si elle est significativement moins importante que celle initialement réclamée).

C. Conséquences

17. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, le dépassement du délai raisonnable n'a pas les conséquences que lui impute Monsieur D.

L'appel de Monsieur D. est non fondé, sauf en ce qu'il sollicite des termes et délais.

Victime de l'inertie de l'ONSS, il doit être considéré comme malheureux et de bonne foi et ce d'autant plus que la dette se rapporte à une époque déjà fort lointaine, où il exerçait son activité professionnelle en une autre qualité.

18. L'ONSS demande que la condamnation soit portée de 9.719,19 Euros à 9.879,17 Euros (conformément à l'extrait de compte arrêté au 21 décembre 2010).

L'ONSS ne justifie pas cette majoration : il doit en être débouté.

En réalité, la différence semble se rapporter à des accessoires qui resteraient dus pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 1989, soit pour des périodes étrangères à la citation du 1^{er} août 1989 : la nouvelle demande ne paraît donc pas recevable.

Par ailleurs, compte tenu du long délai écoulé, c'est à juste titre que Monsieur D. soulève la prescription de cette demande.

L'ONSS ne se prévaut d'aucun acte interruptif.

L'appel incident de l'ONSS n'est pas justifié.

19. En ce qui concerne les dépens, c'est à juste titre que Monsieur D. sollicite que les indemnités de procédure soient réduites à leur montant minimum, en raison du caractère simple de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation (découlant, notamment, de ce que si la procédure avait été conduite normalement, elle aurait été clôturée bien avant 2007, soit à un moment où les indemnités de procédure étaient sensiblement plus basses).



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit les appels non fondés,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il ordonne la réouverture des débats à propos de l'exécution provisoire,

Autorise Monsieur D[] à s'acquitter de sa dette par des versements de 500 Euros par mois à partir du 1^{er} septembre 2015,

Condamne Monsieur D[] aux dépens soit 63,88 Euros à titre de frais de citation et 550 Euros à titre d'indemnité de procédure par instance.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



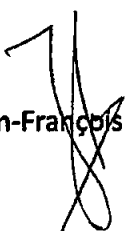
Yves GAUTHY,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

